

BRIEFING NOTE (Commission Internal)

Scene Setter / Context of the meeting

- Vous allez rencontrer [redacted] de l'Alliance de la presse d'information générale en France.
- [redacted] vous a envoyé une lettre le 21 janvier 2020 afin de vous féliciter de votre nomination au poste de Commissaire et de discuter des sujets liés au développement du marché numérique concernant la presse. En particulier, la nécessité de réglementer les plateformes numériques et de renouveler l'approche européenne sur la proposition du Règlement ePrivacy.

Position of the Alliance

- L'Alliance souligne que la presse générale doit être protégée contre le pouvoir des plateformes qui abusent leur position sur le marché (Google, Facebook, Apple, etc.).

- [redacted]

personal data

decision-making process

[Règlement ePrivacy]

- La présidence croate a présenté, le 21 février, un texte modifié qui a été discuté avec le groupe des États membres le 5 mars. En raison du COVID-19, les réunions programmées les 12 et 19 mars ont été annulées.
- La présidence croate avait ajouté l'intérêt légitime comme nouvelle base juridique à l'article 8 pour utiliser les capacités de traitement et de stockage de l'équipement terminal d'un utilisateur ou pour collecter des informations de celui-ci. La présidence a également essayé d'aligner les fondements juridiques du traitement des données de communications électroniques figurant à l'article 6 avec les fondements juridiques fournis par le RGPD, en incluant l'intérêt légitime comme nouvelle base juridique.

- [REDACTED]

[REDACTED] La présidence croate n'a pas pu continuer les discussions officielles au Conseil comme prévu, en raison de la pandémie. Dans les circonstances actuelles et compte tenu de la position critique des États membres à l'égard des changements introduits, il n'y aura pas assez de temps pour que la présidence croate puisse proposer une orientation générale au Conseil TTE du 5 juin. Elle souligne néanmoins qu'elle s'engage à travailler sur le dossier même en juin, date à laquelle la fermeture sera probablement levée, afin de préparer la meilleure approche possible pour la présidence allemande.

- L'Alliance devrait bien accueillir l'introduction de l'intérêt légitime en tant que fondement juridique supplémentaire à l'article 8, dans la mesure où cela permet une plus grande souplesse dans les activités de traitement des membres de l'Alliance.
- Toutefois, elle pourrait s'opposer aux conditions et aux garanties prévues à l'article 8, paragraphe 1, point a, à savoir que ce traitement ne doit pas être partagé avec des tiers, sauf

si l'anonymisation est assurée; le fournisseur doit procéder à une analyse d'impact et, le cas échéant, consulter l'autorité; le fournisseur doit informer l'utilisateur final du traitement et de la possibilité d'exprimer son objection; et que le fournisseur doit mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées, telles que le cryptage et la pseudonymisation.

- Néanmoins, ces garanties découlent de garanties précédemment incluses liées à l'objectif du traitement ultérieur compatible qui avait été accepté par la majorité des États membres. Plusieurs États membres ont opté pour le rétablissement du traitement compatible, tant lors de la réunion du groupe de travail du Conseil du 5 mars, que lors de leurs observations écrites par la suite.

[Plateformes]

- L'Alliance française de la presse d'information générale s'aligne à l'association European News Paper Publishers (ENPA) par rapport à la nouvelle ex ante réglementation de la puissance économique des principales plateformes en ligne. À cet égard, ENPA a récemment rencontré Commissaire Vestager (le 24 février 2020) pour discuter leur position détaillée (cf. background pour plus de détails).
- Dans le communiqué de presse par la suite de cette réunion, de l'ENPA, a déclaré: « Nous sommes heureux que la vice-présidente EVP, à travers les affaires historiques Google Shopping et Google Android, a mis les bases nécessaires pour envisager une réglementation spécifique pour les «méga-plateformes» occupant une position dominante au cours de la présente législature. Seule une réglementation spécifique portant sur le comportement des «méga-plateformes» en position dominante peut garantir que le secteur de la presse puisse prospérer et servir son objectif en tant que quatrième pilier de la démocratie européenne».
- En addition du Règlement ePrivacy, la réunion d'aujourd'hui portera également sur le thème de la réglementation ex ante

(pour laquelle DG CNECT co-dirige avec DG GROW et en étroite coopération avec DG COMP) et suit l'annonce, dans la stratégie numérique de la Commission, d'un éventuel instrument juridique d'ici au quatrième trimestre 2020 afin de garantir que «les marchés caractérisés par les grandes plateformes ayant des effets de réseaux importants, agissant en tant que gardiens, restent équitables et contestables pour les innovateurs, les entreprises et les nouveaux arrivants sur le marché».

[Droit d'auteur]

- L'article 15 de la directive sur le droit d'auteur (2019/790) fournit aux éditeurs de presse des droits exclusifs sur l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par les fournisseurs de services en ligne. La date limite pour la transposition de ces nouvelles règles par les États membres est fixée à juin 2021.
- La Commission soutient le processus de transposition, y compris au moyen de réunions spécifiques avec les experts des États membres au comité de contact pour le droit d'auteur. Les États membres en sont encore aux premiers stades de la transposition. L'exception est la France qui a transposé cet article l'année dernière (en vigueur depuis le 24 octobre 2019).
- L'adoption de la loi française mettant en œuvre la directive sur le droit d'auteur a donné lieu à l'annonce controversée de Google, selon laquelle Google n'exposerait que le grand nombre d'articles de presse et les hyperliens correspondants, mais qu'il n'y a pas de prévisualisation du contenu («extraits»), à moins que les éditeurs de presse ne décident d'accorder à Google une licence gratuite pour afficher plus que les titres. En pratique, cela signifie que les éditeurs de presse doivent faire face à une situation «à prendre ou à laisser» — ils ne recevront pas d'argent de Google et, s'ils refusent d'accorder des licences gratuites à Google, ils ne

seront pas indexés par Google et disparaîtront donc de l'internet.

- L'autorité française de la concurrence mène une enquête préliminaire sur la plainte déposée en octobre dernier par les éditeurs de presse français sur l'annonce de Google concernant la loi française sur les droits des éditeurs de presse.
- L'unité du droit d'auteur entretient des contacts réguliers avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les éditeurs de presse et Google, afin de faciliter les négociations. Nous sommes conscients que Google mène des discussions avec certains éditeurs tels que Le Monde et Le Figaro afin d'effectuer des paiements directs pour le contenu de leur presse sous licence. Toutefois, cette initiative n'en est encore qu'à la phase de réflexion et reste peu claire en quoi elle porterait atteinte à l'ensemble de l'environnement éditorial.

Objective of the meeting

- Demander comment les règles symétriques sur la confidentialité (à l'échelle de l'industrie) et la régulation ex ante asymétrique (propre à l'entreprise) du pouvoir des plateformes pourraient se renforcer mutuellement - plutôt que de «cimenter» le pouvoir des opérateurs historiques, en ajoutant des formalités administratives aux startups.
- Demander des preuves solides des effets nocifs, par exemple en ce qui concerne l'accès limité aux données, la discrimination dans le classement et l'évitement réglementaire, mais aussi sur le plan de l'innovation et l'esprit d'entreprise au sens large.
- Faire en sorte que la Commission évalue avec soin, dans l'analyse d'impact de la loi sur les services numériques, un large éventail de questions possibles, avec de vastes écosystèmes de plateformes en ligne, y compris dans le secteur des médias.

Line to take

[Règlement ePrivacy]

- Remercier l'Alliance pour ses contributions constructives et sa volonté de coopérer et de rencontrer la Commission pour discuter la proposition du Règlement ePrivacy.
- Expliquer que la Commission reconnaît et prend en compte les défis de l'industrie de la presse, notamment en raison des conséquences économiques de la pandémie de COVID-19.
- Expliquer qu'il est urgent d'adopter le Règlement, étant donné qu'il permettra de moderniser la directive et garantir la sécurité juridique tant pour les entreprises que pour les citoyens dans l'ensemble de l'UE.
- Dans le cadre des négociations en trilogue, la Commission agira en tant que médiateur impartial pour faciliter un compromis raisonnable entre le Parlement et le Conseil.

[Plateformes]

- Avec sa communication intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe», du 19 février, la Commission a annoncé qu'elle explorerait, dans le cadre du paquet relatif aux services numériques, des règles ex ante, pour compléter les instruments de concurrence, afin de garantir que «les marchés caractérisés par de grandes plateformes ayant des effets de réseau importants, jouant le rôle de gardiens, restent équitables et contestables pour les innovateurs, les entreprises et les nouveaux arrivants sur le marché».
- Le document de synthèse de l'ENPA énonce de différentes mesures correctives qui font allusion à des problèmes tels que le traitement différencié, le regroupement de services, un effet pervers allégué de la réglementation existante, etc. La Commission examinera attentivement un large éventail de questions soulevées en ce qui concerne les très vastes écosystèmes de plateformes en ligne, non seulement dans le secteur des médias, mais plus largement dans l'économie et la société de l'UE. Des preuves de préjudice sont requises à ce stade, et la Commission ne préjuge pas des mesures correctives qui pourraient être nécessaires.
- Cet effort s'appuiera sur la première plateforme horizontale de la plateforme — le règlement (UE) 2019/1150 sur les

relations entre les entreprises et les entreprises, qui entrera en vigueur le 12 juillet 2020 — et offrira l’occasion de tirer parti du pouvoir des plateformes pour offrir un plus grand choix au consommateur, une concurrence loyale et un dynamisme à long terme. La Commission s’est engagée à respecter un calendrier ambitieux et engagera un débat ouvert avec tous les acteurs concernés dans la création de l’approche européenne. Une consultation publique sera lancée au cours des prochaines semaines, sous réserve d’un léger retard causé par la crise sanitaire actuelle.

[Droit d’auteur]

- La Commission estime que le nouveau droit prévu à l’article 15 de la directive est un outil essentiel pour aider les éditeurs de presse à négocier avec les grandes plateformes et garantir la viabilité de la presse de haute qualité en Europe.
- Maintenant que la nouvelle directive sur le droit d’auteur est en vigueur, la Commission reste déterminée à veiller à sa mise en œuvre correcte et à son application pratique. Nous sommes en contact étroit avec les États membres pour les aider dans ce processus.
- La Commission a pris connaissance de l’annonce faite par Google concernant le droit de l’éditeur de presse et la décision de l’autorité française de la concurrence de se pencher sur la question du point de vue de concurrence.
- Nous intensifions notre dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les éditeurs et les plateformes de presse, afin d’assurer que les objectifs de la directive sur le droit d’auteur sont atteints sur le terrain.

Defensives

[Règlement ePrivacy]

La Commission envisage-t-elle de retirer la proposition et, dans l’affirmative, de présenter une nouvelle proposition?

- La proposition de la Commission a été examinée au sein du Conseil depuis plus de 3 ans. Le Parlement est prêt à entamer l’examen du dossier avec le Conseil depuis octobre 2017.

- La Commission n'envisage pas de retirer la proposition. La Commission poursuivra ses discussions avec les États membres et collaborera étroitement avec la présidence croate en vue de trouver un accord sur le cadre du Règlement ePrivacy qui soit adapté à l'objectif poursuivi.

Pourquoi est-il prioritaire de finaliser bientôt les négociations du Règlement ePrivacy? Que se passera-t-il si ce n'est pas le cas?

- La directive «vie privée et communications électroniques» a pris de l'âge. La directive, qui a été adoptée en 2002 et révisée en 2009, n'est plus bien adaptée aux défis de la prochaine décennie. Le Règlement ePrivacy prévoit des règles à l'épreuve du temps adaptées au développement des technologies en garantissant la protection de la vie privée des particuliers et des entreprises.
- L'entrée en vigueur du RGPD a modifié la définition du consentement au regard de la directive «vie privée et communications électroniques». Cela signifie que le consentement doit satisfaire toutes les exigences énoncées aux articles 4 et 7 du RGPD.
- En outre, l'arrêt de la CJUE (Planet 49) précise qu'afin de donner le consentement au stockage de cookies et à l'accès à ces cookies, une action positive est nécessaire. Une case pré-cochée ne peut pas être considérée comme un consentement valable. Les éditeurs dans tous les États membres devront modifier leur pratique actuelle afin de se conformer à cet arrêt et son application par les autorités de surveillance, telles que la CNIL.
- Le règlement ePrivacy est l'instrument approprié pour garantir des règles pérennes et une occasion unique d'aborder ces questions à présent. La Commission est déterminée à faciliter les co-législateurs de trouver un compromis et parvenir à l'accord sur le dossier.

[Droit d'auteur]

Que pensez-vous de l'annonce faite par Google et que pensez-vous qu'il faudrait faire pour y remédier?

- La politique de Google en matière de publications de presse en France soulève des questions complexes en lien avec la directive sur le droit d'auteur récemment adoptée, mais aussi en ce qui concerne les règles de concurrence de l'UE.
- Nous examinons attentivement ces questions conjointement avec les services compétents de la Commission. Nous sommes également ouverts à toute discussion avec les États membres et les parties prenantes.
- La Commission continue également de travailler avec les États membres pour les aider à mettre en œuvre et à appliquer correctement la directive sur le droit d'auteur, notamment dans le cadre du comité de contact pour le droit d'auteur.

Google peut-il faire ce qu'il fait, c'est-à-dire en ne pas payant les éditeurs de presse qui en autorisent le contenu?

- En vertu de la législation sur le droit d'auteur et, en particulier, de la directive sur le droit d'auteur, un fournisseur de services (Google) est libre à décider s'il utilise ou pas des contenus protégés par le droit d'auteur (publications de presse). Les éditeurs et les prestataires de services sont libres à négocier si le contenu est utilisé contre rémunération ou gratuitement.
- En pratique, si les éditeurs n'autorisent pas Google à afficher leur contenu gratuitement, Google n'enfreint pas la directive si elle décide de bloquer l'accès au contenu des éditeurs, étant donné que, dans ce cas-là, il n'y a pas d'acte de communication au public pertinent pour les droits d'auteur.
- Nous devons analyser l'application d'autres règles que le droit d'auteur dans ce dossier afin de disposer d'une image complète de la situation.

Background

[Règlement ePrivacy]

- Dans le cadre du texte croate, une **publicité ciblée** est toujours possible. Toutefois, les garanties proposées interdisent la création de *profils individuels*, par exemple, lorsqu'un tel traitement est utilisé à des fins de segmentation, ou pour contrôler le comportement d'un utilisateur ou pour tirer des conclusions concernant de sa vie privée. Dans ces derniers cas, les intérêts et les libertés et droits fondamentaux de l'utilisateur final prévalent sur l'intérêt des prestataires, car ces activités de traitement enfreignent gravement la vie privée de l'utilisateur. Toutefois, si les données sont agrégées et qu'aucune conclusion concernant l'utilisateur final et sa vie privée ne peut être tirée de ces données, les fournisseurs devraient effectuer le test de mise en balance afin de déterminer si les intérêts de l'utilisateur final ou les libertés et droits fondamentaux ne prévalent pas sur les intérêts de l'utilisateur final ou les libertés et droits fondamentaux.
- En ce qui **concerne les obstacles aux cookies ou l'accès conditionnel**, la présidence croate a supprimé une partie du considérant 20 et a lié, au contraire, un accès conditionnel avec l'intérêt légitime au considérant 21, point b. Cela signifie qu'un fournisseur doit évaluer si l'utilisateur final a le choix véritable ou gratuit, au sens du considérant 42 du RGPD.
- De même, certaines parties du considérant 21 qui avaient expliqué que l'accès et le stockage des informations pourraient être perçus comme nécessaires pour le service de la société de l'information, y compris les services d'édition entièrement ou principalement financés par la publicité, ont été supprimés et sont désormais liés à l'intérêt légitime au considérant 21, point b. La présidence croate estime que ce moyen répond mieux aux besoins des États membres en ce qui concerne les services fournis pour préserver la liberté d'expression et d'information et leur financement. Les fournisseurs peuvent également consulter les orientations de

l'EDBP sur le consentement¹ qui contiennent des exemples et des explications appropriés.

[Plateformes]

Position des éditeurs de presse européens sur la réglementation ex ante des plateformes en ligne

- Les éditeurs de presse européens (European Magazine Media Association et European News Paper Publishers Association) considèrent que les plateformes dominantes, y compris les moteurs de recherche, et les plateformes de partage de vidéos déterminent de plus en plus l'accès des utilisateurs aux offres journalistiques et éditoriales.
- Ces plateformes permettent d'exercer un contrôle de l'effet de levier sur les très grands utilisateurs, afin de désactiver systématiquement la concurrence, y compris sur les marchés voisins, en réduisant la gamme et la variété des produits et services.
- En le faisant ainsi, ces plateformes contrôleraient la manière dont l'opinion de la société se forme au sein de l'UE. Leur contrôle sur les points de contact avec les consommateurs et la publicité conduirait également à une répartition inéquitable de la valeur dans le journalisme numérique.
- Les affaires de concurrence de l'UE contre Google sont très bien accueillies, mais elles souligneraient également l'absence d'une application effective. Des règles ex ante seraient donc nécessaires pour garantir la liberté des médias journalistiques et éditoriaux.
- EMMA-ENPA proposent huit questions que les régulateurs de l'UE devront traiter, y compris la responsabilité adéquate pour le contenu des tiers [liens vers la loi sur les services numériques, mise à jour de la directive sur le commerce électronique]:

Groupe de travail «¹article 29», Lignes directrices relatives au consentement en vertu du règlement (CE) no 2016/679, adopté le 28 novembre 2017, tel que révisé et adopté le 10 avril 2018. Elles ont été approuvées par le comité européen de la protection des données le 25 mai 2018.

- o Droit d'accès non discriminatoire à toutes les publications juridiques
- o Conditions de concurrence équitables dans le domaine de la protection des données
- o Réduction de la puissance de marché existante, y compris au moyen d'une dissociation et d'une surveillance réglementaire asymétrique
- o Obligation d'accorder une licence pour les moteurs de recherche (comparaison du système Bell)
- o Responsabilité pour le contenu de tiers, notamment en cas d'anonymat et de fraude à la réglementation fondée sur la mauvaise foi
- o Limitation des possibilités de publicité en temps ou en quantité pour les plateformes dominantes
- o Faciliter la constatation d'une position dominante sur le marché en introduisant, par exemple, un seuil quantitatif
- o Établissant des règles du jeu en matière fiscale
- Les propositions de EMMA-ENPA sont toutes les voies de recours qui préjugent l'existence de problèmes bien définis. Certaines questions structurelles semblent plutôt exister, comme le manque de transparence et la concentration sans précédent de la puissance économique, qui ne sont pas propres à l'industrie et qui peuvent aller au-delà de la concurrence. Ce sont ces questions qui doivent être identifiées afin que les mesures correctives globales puissent être conçues, ce qui peut prendre la forme non seulement de mesures de restauration, mais aussi des politiques en faveur de l'innovation ou des structures de surveillance entièrement nouvelles.

[Droit d'auteur]

- L'objectif principal de l'article 15 de la directive sur le droit d'auteur (2019/790) était de renforcer la position des négociations des éditeurs de presse lors des négociations des licences avec les plateformes qui réutilisent leur contenu.

- En tant que tel, l'article 15 n'empêche pas les éditeurs de presse d'accorder des autorisations gratuites. C'est la conséquence d'une caractéristique typique de la législation sur le droit d'auteur, dans laquelle les titulaires de droits d'auteur sont généralement libres à autoriser l'utilisation de leur contenu gratuitement ou contre rémunération. La directive sur le droit d'auteur n'oblige pas non plus les plateformes en ligne, telles que Google News, à utiliser/donner accès au contenu des éditeurs.
- Toutefois, indépendamment des droits d'auteur, les éditeurs de presse estiment que les éditeurs de presse de l'UE se sentent obligés d'accorder des licences gratuites à Google, pas en raison de leur propre choix commercial, mais plutôt en raison de la position dominante de Google dans l'environnement en ligne. Par conséquent, les éditeurs de presse estiment que les plateformes dominantes sur le marché devraient faire l'objet d'une réglementation plus puissante.

CV

[Redacted content]

personal data

Contacts

ePrivacy: [Redacted], (CNECT, H2), tel.: [Redacted]

Platforms: [Redacted] (CNECT, F2), tel.: [Redacted]

Copyright: [Redacted] (CNECT, I.2), tel.: [Redacted]